



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
du Collège des Bourgmestre et échevins
de la commune de Steinfort

Séance du 21 novembre 2022

Présents: M. Sammy Wagner, bourgmestre
M. Andy Gilberts, échevin
Mme Marianne Dublin-Felten, échevine
Excusé : /

Mme Diane Stockreiser-Pütz, secrétaire communal

2) Règlement temporaire d'urgence concernant la réglementation de la circulation routière sur le territoire de la commune de Steinfort – Rue Charles Kieffer à Grass

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que l'entreprise « Tragelux » de Mamer réalise des travaux de raccordements dans la « Rue Charles Kieffer » à Grass (à hauteur du N°43) et que par conséquent la circulation devra être règlementée à cet endroit (raison pour les travaux : raccordement du gaz) ;

Considérant que la Commune vient d'être informée que les travaux se dérouleront à partir du 21 novembre 2022 jusqu'au 5 décembre 2022 inclus ;

Considérant encore que la prochaine séance du Conseil communal se tiendra le 15 décembre 2022 ;

Considérant donc qu'il y a urgence et que le Collège échevinal doit régler temporairement la circulation ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducal et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi du 6 juillet 2004 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal du 6 juillet 2004 relatif à la réglementation de la circulation ;

Après délibération conforme,

arrête à l'unanimité des voix que:

Art. 1- : Pendant la phase d'exécution des travaux dans la « Rue Charles Kieffer » à Grass (à hauteur du N°43), l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, ceci à partir du 21 novembre 2022 jusqu'à la fin des travaux.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

La signalisation se fera suivant les prescriptions afférentes du Code de la Route.

Art. 2- : Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément à l'art. 7 de la loi du 14 février 1955, tel que modifié par l'art. VIII de la loi du 28 janvier 1986.

La présente n'est pas soumise à l'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.
Steinfort, le 21 novembre 2022



Sammy Wagner
Bourgmestre



Diane Stockreiser-Pütz
Secrétaire communal

